

rence? Par la loi. Le texte suppose donc qu'un privilège est accordé au trésor par une loi nouvelle. Dans ce cas, naît la question de savoir si ce nouveau privilège primera les hypothèques antérieures. La loi décide donc une question de rétroactivité; c'est ce qu'indique encore l'expression de *droits acquis*, car le principe de la non-rétroactivité des lois ne signifie pas autre chose, sinon que les lois nouvelles ne peuvent pas porter atteinte à des droits acquis sous l'empire de la loi ancienne. En définitive, l'article 15 ne fait qu'appliquer le principe de l'article 2 aux lois qui établissent les privilèges. On dira que, ainsi interprétée, cette disposition est inutile. Cela est vrai; mais ce n'est pas une raison pour faire dire à la loi autre chose que ce qu'elle dit. C'est l'opinion de tous les auteurs⁽¹⁾, et la jurisprudence est dans le même sens⁽²⁾.

321. Il y a encore des privilèges qu'on peut appeler maritimes, puisqu'ils appartiennent au droit maritime. Aux termes des articles 190 et suivants du code de commerce, les navires et les bâtiments de mer peuvent être l'objet de privilèges. La loi hypothécaire contient, à cet égard, la disposition suivante : « Il n'est rien innové par le présent code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. » Cette matière appartient au droit commercial.

SECTION II. — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

§ I^{er}. *Qu'entend-on par frais de justice?*

322. L'article 17 porte : « Les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et les immeubles, à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits. » Qu'entend-on par *frais de justice*? La loi ne les définit pas, et, dans l'application, il se présente de nombreuses difficultés. Il nous faut chercher avant tout un principe qui

(1) Martou, t. II, p. 18, n° 309. Pont, t. I, p. 23, n° 29.

(2) Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 534, 1^o et 2^o.

serve à les décider. On lit dans un arrêt de la cour d'Aix que « le code laisse au juge à définir la nature des frais de justice qui profitent aux créanciers, et doivent, dès lors, avoir sur eux privilège (1). » Le code Napoléon était plus vague que la loi belge; il disait simplement que les *frais de justice* étaient privilégiés, et il leur accordait le premier rang parmi les privilèges mobiliers et immobiliers (articles 2101, 1^o, 2104 et 2105). Notre loi hypothécaire ajoute une restriction qui nous met sur la voie pour définir les frais de justice auxquels la loi donne un privilège; ils le sont, dit l'article 17, à l'égard de tous les créanciers *dans l'intérêt desquels ils ont été faits*. » Cela implique que les frais de justice sont faits par plusieurs créanciers, ou au moins dans l'intérêt de plusieurs d'entre eux; et c'est à l'égard de ces créanciers que les frais de justice jouissent d'un privilège. L'article 17, qui énumère les créances privilégiées sur la généralité des meubles, est conçu dans le même sens : il place au premier rang les frais de justice faits dans *l'intérêt commun des créanciers*; ainsi, pour que le créancier des frais de justice puisse se faire payer par préférence à tous les créanciers qui sont colloqués dans la masse mobilière, il faut que les frais aient été faits dans l'intérêt de tous les créanciers. Voilà un premier caractère des frais de justice; ils ne sont privilégiés que s'ils sont faits dans un intérêt commun.

Faut-il aussi que les frais soient faits dans le cours d'une instance judiciaire? L'expression *frais de justice* pourrait le faire croire, mais on doit entendre cette expression dans le sens spécial que lui donne la matière des privilèges. Quand est-il question de privilèges? Lorsqu'il y a concours de créanciers, les biens du débiteur ne suffisant pas pour payer ses dettes. Que doivent faire, dans ce cas, les créanciers? Ils sont obligés de vendre les biens de leur débiteur pour s'en distribuer le prix par contribution ou par voie d'ordre. Cela se fait dans une procédure judiciaire. En ce sens, tous les frais que les créanciers doivent faire pour réaliser le gage qu'ils ont dans les biens de leur débiteur

(1) Aix, 12 janvier 1838 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 138)

sont des frais de justice, car c'est le recours des créanciers aux voies judiciaires qui nécessite ces frais. Peu importe qu'ils soient faits en justice ou hors justice; toute la procédure est judiciaire, sans qu'il y ait un procès proprement dit, car la saisie et la vente ne sont pas des procès.

La tradition confirme ce que le texte suppose. On lit dans un ouvrage qui résume les notions traditionnelles de droit, le Dictionnaire de Ferrière : « Les frais de justice sont les frais qui ont pour objet la conservation de la chose au profit du propriétaire, du créancier ou de tout autre qui y a droit ou intérêt. Les frais de scellé, d'inventaire, de vente ou d'ordre et de discussion de meubles ou immeubles et autres sont frais de justice. » Cette définition ne brille pas par la précision; l'ancien droit était, de sa nature, vague et indéfini, parce qu'il n'avait pas pour fondement des textes. Mais Ferrière nous apprend au moins une chose, c'est que par frais de justice on entendait non-seulement les frais faits en justice, mais aussi des frais extrajudiciaires, tels que ceux de scellés et inventaire, que l'auteur place, et avec raison, en première ligne, car le plus grand intérêt des créanciers est la conservation des biens. Les débiteurs insolvables sont tentés de soustraire leurs biens à l'action des créanciers, ou à avantager les uns au préjudice des autres; il faut donc s'assurer avant tout que les biens qui forment le gage commun des créanciers ne leur échappent point. Cela se fait par l'apposition des scellés et l'inventaire, frais extrajudiciaires, et néanmoins frais de justice, puisque ce sont les premiers frais que les créanciers sont obligés de faire quand ils ont recours aux voies judiciaires contre leur débiteur.

Le code civil a-t-il consacré la tradition? Cela n'est pas douteux. Grenier dit, dans son rapport au Tribunat : « De tout temps ces sortes de créances ont obtenu le privilège. Les frais de justice, qui sont ceux de scellés, inventaire et vente, ont pour objet la conservation et la liquidation de la chose (1). » Cette définition est encore plus incomplète que

(1) Grenier, Rapport, n° 2 (Loché, t. VIII, p. 257). Comparez Martou, t. II, p. 24, n° 316; Pont, t. I, p. 49, n° 69.

celle de Ferrière; elle ne parle pas des frais d'ordre, parmi lesquels il faut aussi comprendre ceux de distribution; mais elle confirme la signification très-large que l'on attribue aux mots *frais de justice* en matière de privilèges. Enfin le texte de la loi lève tout doute. Il y a d'autres frais extrajudiciaires que les frais de scellés et inventaire: telles sont les dépenses que nécessite l'administration de la faillite. Le code de commerce dit que ces frais sont distraits de l'actif mobilier; c'est dire qu'ils sont payés par préférence aux créanciers entre lesquels l'actif est réparti, après que les frais sont prélevés (code de com. de 1808, art. 558).

323. Maintenant on comprendra pourquoi et en quel sens les frais de justice sont privilégiés. Les termes dont les lois se servent pour marquer l'exercice du privilège des frais de justice sont très-significatifs: ils sont *déduits, prélevés, distraits* sur les deniers qui composent l'actif (code de proc., art. 657, 662; code de com., art. 558). En réalité, le créancier des frais de justice ne concourt pas avec les autres créanciers, il n'est pas en conflit avec eux; ce sont les créanciers eux-mêmes qui payent les frais qu'ils ont dû faire pour conserver le gage commun, pour le vendre et pour s'en distribuer le prix; il est naturel que celui qui fait les frais les paye; or, les frais de justice sont faits par les créanciers, quand même ils ne figurent pas tous dans les actes qui y donnent lieu. Tous n'interviennent pas pour requérir l'apposition des scellés; il suffit qu'ils y aient intérêt pour qu'ils doivent les supporter, car sans ces frais leur gage risquerait de périr; c'est donc grâce à ces frais qu'ils reçoivent le paiement auquel ils ont droit. Si l'on veut donner le nom de *privilège* à cette déduction des frais, c'est certes le plus légitime des privilèges; voilà pourquoi il a la première place parmi les créances privilégiées.

324. Le principe est donc que tous les frais faits pour la conservation, la liquidation, la distribution du gage commun des créanciers et dans leur intérêt commun sont privilégiés, qu'ils soient faits en justice ou hors justice. Par contre, ne sont pas privilégiés, quoique faits en jus-

tice, les frais que l'un des créanciers fait dans son seul intérêt. Tels sont les *dépens*, c'est-à-dire les frais qu'un particulier expose contre un autre particulier pour faire juger un différend qui existe entre eux. C'est la définition de Tarrible dans son *Traité des privilèges*, un des plus anciens et un des meilleurs. Les dépens, dit-il, forment l'objet d'une créance particulière, que le jugement met à la charge de la partie qui succombe et qui ne jouit d'aucun privilège (1). Par exemple, les frais que l'un des créanciers fait pour acquérir un titre exécutoire, ou pour repousser les contestations dont sa demande est l'objet; le but même de l'action prouve que les frais ne sont faits que dans l'intérêt particulier du créancier; donc il ne peut être question du privilège des frais de justice (2). On prétend cependant que les dépens doivent être considérés comme l'accessoire de la créance, et sont, par conséquent, privilégiés, si la créance principale est privilégiée : ce ne serait pas le privilège des frais de justice, le premier en rang, ce serait le privilège attaché à la créance principale, ayant le rang que la loi accorde à celle-ci. La question est controversée; nous y reviendrons.

325. Il reste une difficulté concernant le principe. Les frais de conservation sont des frais de justice. Ne faut-il entendre par là que les frais de scellés et d'inventaire? Ce sont des exemples, mais le principe ne doit pas être limité aux applications que l'on en fait. Si des frais sont faits en justice pour augmenter le patrimoine du débiteur, ou pour empêcher qu'il ne soit diminué, ces frais seront privilégiés à titre de frais de conservation. Cela n'est pas douteux; mais il y a une condition qu'il ne faut jamais perdre de vue en cette matière, c'est que les frais doivent être faits dans l'intérêt des créanciers. L'un des créanciers attaque un acte par l'action paulienne, et fait rentrer dans la masse un bien aliéné par le débiteur; les frais qu'il aura faits seront privilégiés, puisqu'ils tendent à conserver le gage

(1) Tarrible, dans Merlin, *Répertoire*, au mot *Privilège*, sect. III, § 1, n° II (t. XXV, p. 188 et suiv.).

(2) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 25, n° 316. Pont, t. I, p. 48, n° 67, et les arrêts qu'il cite. Il faut ajouter Liège, 8 mars 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 355).

commun des créanciers (1). La question devient douteuse quand c'est le débiteur qui agit pour conserver son patrimoine, en demandant, par exemple, la nullité d'une convention pour cause de vice de consentement. Il a été jugé que ces frais ne sont pas privilégiés (2), et nous croyons que la décision est fondée sur la rigueur des principes. Il y a une différence essentielle entre l'action formée par les créanciers et celle que forme le débiteur. Les créanciers ne peuvent intenter l'action paulienne que lorsque l'acte frauduleux entraîne l'insolvabilité du débiteur ou l'augmente; il est donc certain que cette action a pour objet l'intérêt commun des créanciers, ce qui est décisif; tandis que le débiteur agit avant tout dans son intérêt personnel, sans que l'on puisse dire que l'intérêt des créanciers est engagé dans le débat. La question de savoir si des frais de justice sont privilégiés ne s'élève que dans le cas où le débiteur est insolvable. Quand il agit à une époque où il est solvable, l'intérêt de ses créanciers n'est pas en cause : que leur importe que le débiteur soit plus ou moins riche? Sans doute le débiteur solvable lors du procès peut devenir insolvable plus tard; mais cet intérêt éloigné que les créanciers ont à tout procès soutenu par leur débiteur ne suffit pas pour que les frais soient privilégiés. Le privilège naît avec la créance; or, quand le débiteur agit, les frais ne sont pas privilégiés; dès lors ils ne peuvent pas le devenir plus tard.

326. La cour de cassation a appliqué ce principe aux frais extrajudiciaires. Un séquestre fait des travaux de plantation et de culture à une sucrerie : ces dépenses sont-elles des frais privilégiés? Dans une première espèce, la cour de cassation a décidé la question négativement; il s'agissait de travaux exécutés en vertu d'une convention

(1) Bordeaux, 28 mai 1832 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 144). Comparez Bourges, 9 juillet 1846 (Daloz, 1846, 4, 423). Pont, t. I, p. 47 n° 67).

(2) Douai, 16 juillet 1847 (*Journal du Palais*, 1847, 2, 61). Dans le même sens, un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 29 janvier 1877 (*Pasicrisie*, 1877, 3, 167). Comparez Martou, t. II, p. 24, n° 316. Il y a un arrêt en sens contraire de la cour d'Aix, 12 janvier 1838 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 138) sans autre motif que le prétendu pouvoir discrétionnaire du juge

intervenue avec le propriétaire longtemps avant la constitution du séquestre; lors du contrat, ces dépenses ne constituaient certes pas des frais faits dans l'intérêt des créanciers; dès lors ils ne pouvaient le devenir plus tard, par la circonstance accidentelle que les travaux avaient été faits pendant l'administration du séquestre. Le juge du fait avait constaté de plus que les travaux n'étaient d'aucune utilité pour les créanciers hypothécaires inscrits sur la sucrerie; sous aucun rapport, on ne pouvait donc dire qu'ils avaient été entrepris dans leur intérêt. La conséquence était évidente, on ne pouvait réclamer le privilège que la loi n'accorde que pour des frais faits dans un intérêt commun (1).

Dans une autre espèce, il intervint une décision différente parce que les faits différaient. Il s'agissait de dépenses faites par un séquestre nommé par justice, du consentement de tous les créanciers, notamment des créanciers hypothécaires; ces dépenses ayant eu pour résultat de conserver et d'utiliser le gage commun de tous les créanciers, avaient par cela même le caractère de frais faits dans l'intérêt de tous les créanciers; donc ils étaient privilégiés (2).

327. Le principe que les *dépens* faits par un créancier contre le débiteur, dans l'intérêt de sa créance, ne sont pas privilégiés, est-il applicable quand l'action est formée contre la masse des créanciers, représentée par l'héritier bénéficiaire, le curateur à une succession vacante ou le syndic d'une faillite? Dans la pratique, on considère ces frais comme dus par la masse, et l'on en admet le prélèvement. Cette pratique se justifie par les principes que nous venons d'exposer. Quand la demande est formée par un créancier contre le débiteur, il n'y a que des intérêts particuliers en cause; le créancier n'agit certes pas dans l'intérêt des autres créanciers, et le débiteur défend dans son propre intérêt. Mais quand la masse des créanciers est en cause, il ne s'agit plus d'un intérêt individuel; l'intérêt de tous est engagé dans le débat: la masse défenderesse veut écarter un créancier dont le concours viendrait diminuer le gage com-

(1) Cassation, 15 mars 1875 (Dalloz, 1875, 1, 273).

(2) Rejet, chambre civile, 29 juin 1875 (Dalloz, 1875, 1, 471).

mun; en ce sens, les frais ont pour objet de conserver le gage de tous. Peu importe, après cela, qui l'emporte; ce n'est pas l'issue du procès qu'il faut considérer, c'est l'objet de la demande (1).

328. Le privilège des frais de justice diffère beaucoup des autres privilèges. Ceux-ci donnent au créancier une préférence absolue à l'égard de tous ceux qui concourent sur les biens du débiteur. Les frais de justice, au contraire, ne donnent au créancier privilégié qu'une préférence relative à l'égard de ceux dans l'intérêt desquels ils ont été faits: ce sont les termes de l'article 17. Et si l'article 19 dit que les frais de justice sont privilégiés sur la généralité des meubles, et leur assigne le premier rang à l'égard de tous les autres créanciers, c'est qu'il suppose, comme le texte le dit, que les frais ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers. Le caractère relatif du privilège des frais de justice résulte de la nature même du privilège et du motif sur lequel il est fondé. Ce privilège n'est autre chose que l'obligation qui incombe aux créanciers de supporter les frais qu'ils font ou que l'on fait dans leur intérêt. Or, tous les frais ne se font pas nécessairement dans l'intérêt de tous les créanciers; et s'il est juste que ceux que les frais intéressent les payent, il serait de toute injustice de les mettre à charge des créanciers qui n'y sont pas intéressés.

Le privilège des frais de justice a encore un caractère relatif en ce qui concerne les biens sur lesquels il s'exerce. D'après les termes de l'article 17, on pourrait croire qu'il s'exerce sur tous les biens meubles et immeubles; mais il faut entendre cette disposition dans le sens de l'article 19, c'est-à-dire que le privilège porte sur tous les biens, quand tous les créanciers sont intéressés aux frais; mais s'il y a des créanciers qui ont un privilège sur des biens pour lesquels les frais n'ont pas été faits, les frais de justice ne pourront pas être prélevés sur ces biens, car ce serait les prélever sur un créancier à l'égard duquel les frais ne sont pas privilégiés (2).

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 128, note 5, § 260.

(2) Martou, t. II, p. 26, n° 318. Aubry et Rau, t. III, p. 128 et suiv., § 260. Pont, t. I, p. 48 et 49, n° 67 et 68.

créanciers concourent réellement sur la masse mobilière, ils doivent par cela même contribuer au paiement des frais de scellés, puisque ces frais se prélèvent sur la masse (1). La cour de Paris objecte que les frais de justice sont privilégiés sur les immeubles; sans doute, mais avec cette distinction qu'ils ne peuvent être prélevés sur le prix des immeubles dans l'intérêt desquels ils n'ont pas été faits.

330 bis. L'application de ces principes a donné lieu à une difficulté qui a été portée devant la cour de cassation de Belgique. Après la mort d'un commerçant, sa veuve fit procéder à un inventaire pour la conservation *de ses droits et de tous autres*. Postérieurement le défunt fut déclaré en faillite. Le notaire réclama le privilège pour les frais d'inventaire. Opposition du curateur. Le tribunal de commerce décida que les frais n'étaient pas privilégiés, attendu que l'inventaire avait été dressé dans l'intérêt personnel de la veuve, légataire universelle, pour sauvegarder ses droits; quant aux créanciers, on ne pouvait pas dire qu'ils eussent intérêt à l'inventaire, car il n'était pas nécessaire pour l'exercice de leurs droits. Sur le pourvoi, le jugement a été cassé. Il importe de constater les motifs. L'inventaire avait été dressé le 27 juin 1874, et la faillite ne fut déclarée que le 4 août suivant. Pour voir si les créanciers avaient intérêt ou non à l'inventaire, il faut faire abstraction de la déclaration de faillite, qui, postérieure à l'inventaire, n'a pas pu modifier le caractère des frais. Or, l'inventaire fait après le décès d'un commerçant intéresse tous ceux qui ont un droit à exercer sur les valeurs mobilières qu'il délaïsse; donc les créanciers étaient intéressés aux frais de l'inventaire, bien que le notaire y eût procédé à la requête de la veuve. Il suit de là que, lors de la confection de l'inventaire, les frais étaient privilégiés. Pouvaient-ils perdre ce caractère par la déclaration de faillite? Le notaire avait un droit acquis à être payé par préférence aux autres créanciers; ce droit ne pouvait plus lui être enlevé. Cela suppose que le privilège est un droit réel, et affecte, à ce titre, les biens qui en sont grevés. C'est ce que la cour dit implicite-

(1) Paris, 28 janvier 1812 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 210).

ment, en ajoutant « que les biens inventoriés se sont trouvés dans la masse faillie avec le droit de privilège qui les frappait au profit du notaire instrumentant » (1).

N° 2. FRAIS DE SAISIE ET DE VENTE.

331. On distingue les frais ordinaires et les frais extraordinaires. Les premiers sont ceux qui doivent être faits pour réaliser le gage commun des créanciers. Ils sont plus nécessaires que les frais de conservation, ceux-ci ne l'étant qu'à raison de la mauvaise foi du débiteur, ce qui est l'exception; tandis que l'on ne conçoit pas la distribution du gage entre les créanciers sans que les biens soient vendus. Donc tous les créanciers, sans distinction, doivent supporter ces frais.

332. Quant aux frais extraordinaires, la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation porte qu'ils seront payés par privilège sur le prix lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par le juge. Voilà un cas dans lequel le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire; l'existence même du privilège dépend de sa décision. Cela n'est pas dans l'esprit de la loi; c'est le législateur, et non l'interprète, qui confère le privilège; tandis que, dans l'espèce, la loi dit bien que les frais de justice sont privilégiés, mais elle permet au juge de décider que les frais extraordinaires ne sont pas des frais privilégiés. Quelle est la raison de cette disposition exceptionnelle? On entend par frais extraordinaires ceux qui se font dans les contestations suscitées, soit par le saisi, soit par un créancier. En principe, ces frais doivent jouir d'un privilège, s'ils sont faits dans l'intérêt commun des créanciers. Mais comment savoir s'il en est ainsi? Le saisi peut avoir un tout autre mobile, celui de retarder la vente, dans l'espoir de se procurer des ressources; parfois il a un motif moins louable, celui d'entraver la saisie par des chicanes. Quand ce sont des créanciers qui contestent les droits d'un autre créancier, on pourrait croire qu'ils agissent toujours dans l'intérêt de la masse; mais ils peuvent aussi être

(1) Cassation, 30 décembre 1875 (*Pasicrisie*, 1876, 1, 47).

inspirés par de mauvaises passions; en tout cas, il ne fallait pas les encourager à contester à tort et à travers, en mettant à charge de la masse tous les frais qu'ils feront. Comme il n'y avait pas moyen de décider *a priori* ces difficultés de fait, la loi a dû s'en rapporter au juge. Ce n'est pas à dire que le juge ait un pouvoir arbitraire; il doit se conformer à l'esprit de la loi, en examinant si les frais sont faits ou non dans l'intérêt commun des créanciers; peut-être le législateur aurait-il bien fait de le dire (1).

Que faut-il décider des frais extraordinaires qui se font dans la procédure de saisie mobilière? Martou répond qu'on reconnaît généralement le même pouvoir au juge, parce qu'il y a même raison. Cela est vrai; mais peut-on argumenter par analogie en matière d'exception? C'est une difficulté de théorie, car si l'on refuse au juge le pouvoir d'appréciation en vertu de la loi de 1854, il l'exercera en vertu de la loi hypothécaire et du code civil. En effet, la seule condition que la loi exige pour que des frais de justice soient privilégiés, c'est qu'ils aient été faits dans l'intérêt commun des créanciers; or, c'est au juge de décider si les frais intéressent tous les créanciers; la question est de fait plus que de droit, et par cela même le juge du fait a un pouvoir d'appréciation.

N° 3. FRAIS DE DISTRIBUTION ET D'ORDRE.

333. L'article 662 du code de procédure porte que les frais de poursuite seront prélevés par privilège. Quels sont ces frais de poursuite? La rubrique du titre XI nous le dit : il s'agit de la distribution par contribution. Ces frais intéressent tous les créanciers, puisqu'ils ne peuvent pas être payés tant que la distribution n'est point réglée.

334. Cela est sans difficulté pour les frais ordinaires. Que faut-il décider des frais extraordinaires auxquels donnent lieu les contestations des créanciers entre eux? Il faut appliquer le principe général qui gouverne la matière. Les

(1) Martou, *Commentaire*, t. II, p. 31, n° 329.

contestations concernent-elles l'intérêt particulier des parties quisont en cause, il ne peut être question de privilège; il n'y a que les frais qui intéressent tous les créanciers qui soient privilégiés. Qui décidera s'il y a un intérêt commun? Le juge, d'après ce que nous venons de dire (n° 332).

335. La contestation est élevée contre un créancier dont le demandeur veut faire réduire ou rejeter la créance; il obtient gain de cause; la partie qui succombe est condamnée aux frais : ces frais sont-ils privilégiés? On s'accorde à décider que ce ne sont pas des frais privilégiés. Cela n'est-il pas trop absolu? Si les frais extraordinaires, en matière de saisie et de vente, peuvent être mis à charge de la masse (n° 332), pourquoi n'en serait-il pas de même des frais en matière de distribution? N'est-ce pas un intérêt commun que d'écarter un créancier dont le droit n'est pas établi? Il en serait autrement si l'un des créanciers contestait le rang de l'autre, et si la contestation n'intéresse que les deux parties qui sont en cause : l'intérêt n'étant pas commun, il ne peut être question de privilège (1).

336. En supposant que les frais ne soient pas privilégiés, ne faut-il pas admettre du moins que, si la créance est privilégiée, les frais participent au rang de la créance principale? L'affirmative est consacrée par la jurisprudence, et telle est aussi l'opinion commune des auteurs. Cela est douteux. Il n'y a point de privilège sans texte : et où est le texte qui déclare privilégiés les dépens qu'un créancier fait pour obtenir une préférence à l'égard des autres? Ce ne sont pas des frais de justice, et la loi ne privilégie pas d'autres frais. Dire que les frais sont privilégiés à titre d'accessoire, c'est dépasser la loi; les vrais accessoires d'une créance, ce sont les intérêts, parce qu'il est de la nature des créances de produire des intérêts; et l'on ne dira certes pas qu'il est de la nature des créances privilégiées d'engendrer des procès. Ce n'est que par accident qu'il s'élève des contestations sur l'existence d'un privilège; si la question n'intéresse que les parties plaidantes, il ne peut

(1) Voyez une application du principe dans un arrêt de la cour de Paris, du 5 mars 1872 (Dalloz, 1873, 2, 183).